

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 53 Spécial
Publié le 29 mai 2019**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 53 Spécial Publié le 29 mai 2019

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 003 du 25 février 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 004 du 25 février 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 005 du 22 février 2019 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté n° 2019/11/MCI du 16 mai 2019 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan
- Arrêté n° 2019/12/MCI du 16 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 8 avril 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC EN PROVENCE

- Décision n° DG/2019-03 du 27 mai 2019 portant délégation de signature
- Décision n° DG/2019-04 du 12 mai 2019 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° DG/2019-05 du 27 mai 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL DE BRIGNOLES

- Décision n° 2019-05-04 du 27 mai 2019 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° 2019-05-05 du 27 mai 2019 portant délégation de signature
- Décision n° 2019-05-06 du 27 mai 2019 portant désignation d'ordonnateurs suppléants
- Décision n° 2019-05-07 du 27 mai 2019 portant désignation d'ordonnateurs suppléants

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CLAC/SE/N° 7/2019-03-04 du 26 avril 2019 portant interdiction temporaire d'exercer toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sté SRS PROTECT sise à Fréjus (83600)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

Toulon, le 25 FEV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 003
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 25 juin 2018, les sergents-chefs François COMES et Franck TOUZET, alors tous deux en repos, lors d'un incendie d'appartement sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant que, malgré l'importante fumée, les actions rapides et efficaces des sergents-chefs COMES et TOUZET, ont permis d'assurer immédiatement la mise en sécurité des habitants de l'immeuble dont une personne âgée, en effectuant l'évacuation en bon ordre avant de procéder à la coupure des énergies (gaz et électricité) et d'attaquer le foyer à l'aide d'extincteurs,

Considérant que cette intervention rapide et périlleuse a été déterminante pour faciliter par la suite l'extinction du sinistre et éviter un bilan humain qui aurait pu être lourd,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. François COMES, sergent-chef, Centre d'Intervention et de Secours (C.I.S.) de Fréjus
- M. Franck TOUZET, sergent-chef, C.I.S. de Fréjus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 25 FEV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 004
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 23 juillet 2018, l'adjudant-chef Alexandre AUGUSTIN, le caporal-chef Michaël NIRLO et le caporal Christophe QUIRIN, lors du sauvetage d'une personne ayant chuté dans un lac de carrière,

Considérant que l'action rapide et efficace des trois sapeurs-pompiers a été déterminante pour la stabilisation de l'état de la victime immergée et gravement blessée à l'aplomb d'une falaise,

Considérant qu'en soutenant la victime durant plus de 30 minutes dans une eau froide malgré la saison, les trois sapeurs-pompiers lui ont ainsi permis d'attendre l'arrivée des secouristes du GRIMP,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alexandre AUGUSTIN, adjudant-chef, Centre d'Intervention et de Secours (C.I.S.) de Carcès
- M. Michaël NIRLO, caporal-chef, C.I.S. de Carcès
- M. Christophe QUIRIN, sapeur 1ère classe, C.I.S. de Carcès

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

22 FEV. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 005
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 15 janvier 2018, l'ensemble des sapeurs-pompiers intervenant lors d'un feu de parking en sous-sol sur la commune de Bandol,

Considérant que les sapeurs-pompiers Marc CAZORATTI et Sébastien FASCIO, engagés sur un feu de parking en sous-sol, ont été victimes d'une violente explosion qui les a projetés à terre et qui leur a fait perdre leurs repères. Dans l'impossibilité de ressortir par leurs propres moyens, ils sont restés bloqués sur place, durant près d'une heure, dans l'attente d'un sauvetage par leurs collègues alors même qu'ils avaient épuisé leur réserve d'air, les forçant alors à inhaler l'air saturé de fumées pendant plus d'une demi-heure,

Considérant que l'ensemble des autres sapeurs-pompiers, engagé sur cette intervention, a organisé l'opération de recherches et de sauvetage qui a permis de retrouver les deux sapeurs-pompiers en difficulté, faisant ainsi preuve de beaucoup de sang-froid malgré l'émotion suscitée par la disparition de leurs collègues en détresse,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien FASCIO, sapeur-pompier, Centre d'Intervention et de Secours (C.I.S.) de Bandol
- M. Marc CAZORATTI, sapeur-pompier, C.I.S. de Bandol

ARTICLE 2 :

La mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

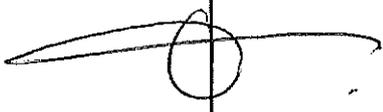
- M. David AMICO, lieutenant, C.I.S. de Bandol
- M. Olivier AVOND, adjudant-chef, C.I.S. de Toulon centre
- M. Christophe BATAILLE, infirmier, Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service de Santé et de Secours Médical (S.D.I.S. - S.S.S.M.)
- M. Jacques BAUDOT, colonel hors classe, S.D.I.S. - Groupement territorial ouest
- M. Christophe BELKACEMI, adjudant-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Marc BILLO, lieutenant, S.D.I.S. - Groupement territorial ouest
- M. Michaël BOUCHARD, sergent-chef, C.I.S. Toulon centre
- M. Patrice BOUSSION, adjudant-chef, S.D.I.S. - Groupement territorial ouest
- M. Thomas BOUYSSOUS, adjudant, C.I.S. de Solliès-Pont
- M. Alain BRIAULT, adjudant, C.I.S. de Bandol,
- Mme Coraline BRUSSOL, sapeur-pompier, C.I.S. de Bandol
- M. Sébastien CAMPS, capitaine, C.I.S. de la Seyne-sur-Mer
- M. Michel CORBEAU, caporal, C.I.S. de Bandol
- M. Maxime COSTA, sergent-chef, C.I.S. du Beausset
- M. Stéphane COTSIS, sergent-chef, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer
- M. Christophe DARBOUX, sapeur-pompier, C.I.S. du Beausset
- M. Eric DEFERRARI, adjudant-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Olivier DEGEORGES, adjudant, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. François DE LA OSA, sergent-chef, C.I.S. Toulon ouest
- M. Vincent DELPONT-AUGUSTIN, sergent-chef, C.I.S. Toulon ouest
- M. Christian DOULCIER, commandant, C.I.S. de Toulon ouest,
- M. Ludovic FERRARI, sergent-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Christophe FIORETTI, lieutenant, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Jean-Pierre FRAGIACOMO, caporal, C.I.S. de Toulon centre
- M. David FRANCES, sergent-chef, C.I.S. de Toulon centre
- M. Patrick FUSS, adjudant-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Bastien GALICE, sapeur-pompier, C.I.S. de Six-Fours-les-Plages
- M. Joris GAMON, sapeur-pompier, C.I.S. de Bandol
- M. Jean GILLETTE, adjudant-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Benjamin GONZALES, sergent, C.I.S. de Sanary-sur-Mer
- M. Nicolas GUERLESQUIN, adjudant-chef, C.I.S. d'Ollioules
- M. Carl JOLLY, sapeur-pompier, C.I.S. de Solliès-Pont
- M. Yvan KASPAROFF, adjudant-chef, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Farid KOURDOURLI, sergent, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Loïc LAINO, caporal-chef, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. Patrice LATOUR, sergent-chef, C.I.S. de Six-Fours
- M. Mickaël LAUNAY, sapeur-pompier, C.I.S. de Bandol
- M. Jean-Louis LAZARO-MONTERO, adjudant-chef, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer,
- M. Eric LEGRAND, sergent-chef, C.I.S. du Beausset
- M. Jacques LEPACHELET, lieutenant, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- Mme Virginie LE TOUZE, infirmière, SDIS - SSSM
- M. Marc LHERBIER, adjudant-chef, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. Michaël LUCAS, sergent-chef, C.I.S. de Toulon centre
- M. Ludovic MARGUERIE, sergent, C.I.S. d'Ollioules
- M. Adrien NEDONCELLE, sergent, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer

- M. Julien NOIR, sergent-chef, C.I.S. de Toulon centre
- M. Serge PALAZZOLO, sergent-chef, C.I.S. de Sanary-sur-Mer
- M. Benoît PAQUET, adjudant, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Jean-Philippe PASTOR, adjudant, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Jean-Michel PAULY, sergent-chef, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. Richard PETTENARO, sergent-chef, C.I.S. de Sollies-Pont
- M. Thomas PONS, sergent-chef, C.I.S. de Toulon centre
- M. Didier PROJETTI, lieutenant, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer
- M. Pierre RADISSON, sergent-chef, C.I.S. de Bandol
- M. Franck REBOUL, adjudant, C.I.S. d'Ollioules
- M. Jean-Baptiste RITTER, lieutenant, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer
- M. Thomas SEKER, sergent-chef, C.I.S. de Toulon ouest
- M. Anthony SILVAGNOLI, sergent-chef, C.I.S. du Beausset
- M. Jérôme SILVESTRI, adjudant, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. René SINTES, sergent-chef, C.I.S. d'Ollioules
- M. Sébastien SOUSTRE, sergent, C.I.S. de Saint-Cyr-sur-Mer
- M. Christophe TESSAROLO, capitaine, SDIS Prévention
- M. François VITRANT, adjudant, C.I.S. de La Seyne-sur-Mer
- M. William ZANIN, sergent-chef, C.I.S. de Sanary-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 11 / MCI DU 16 MAI 2019
portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE
sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 relatif aux missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 512-4 à L. 512-7 et R. 512-5 et R. 512-6 relatifs à la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 septembre 2018 nommant M. Éric de WISPELAERE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe comme sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/08/MCI du 8 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Indépendamment des attributions qui sont conférées aux sous-préfets d'arrondissement par les lois et règlements, délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer tous actes de gestion relatifs au fonctionnement des services de la sous-préfecture, ainsi que pour signer les arrêtés, circulaires et correspondances concernant, pour l'arrondissement de DRAGUIGNAN, les affaires suivantes, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions :

I – Administration générale :

- a) opposition à sortie du territoire pour les enfants mineurs, déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- b) législation funéraire : les laissez-passer de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les autorisations de transport de corps et urnes cinéraires vers l'étranger, les dérogations au délai réglementaire de six jours en vue de l'inhumation ou de l'incinération des corps des personnes décédées, les autorisations d'inhumation en propriété privée ;
- c) instruction des demandes d'enquêtes sociales et administratives en matière de logement social et d'expulsion, des demandes de logement social et propositions de logements aux bailleurs sociaux ;
- d) octroi ou refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion locative, domiciliaire et immobilière règlement transactionnel des dossiers afférents, réception des notifications d'assignation aux fins de constat de résiliation du bail pour impayés de loyers, protocole d'accord de prévention des expulsions locatives, mise en œuvre des décisions « DALO » ;
- e) avis préalable aux mesures de police des débits de boissons et des hôtels ;
- f) autorisation d'utilisation du plan d'eau du lac de Saint-Cassien par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 ;
- g) réglementation des mouvements d'hélicoptères et de la création et de l'utilisation des hélisurfaces sur la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez ;
- h) copies conformes des pièces administratives ;
- i) décision de suspension des permis de conduire, décision de restriction de validité de permis de conduire consécutive aux examens en commission médicale d'aptitude ;
- j) délivrance des attestations de duplicata des permis de chasser ;
- k) délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- l) délivrance des autorisations d'installations de liaisons d'alarme avec le commissariat de police de DRAGUIGNAN ;
- m) engagement des dépenses et signature des contrats relatifs à la gestion du centre de responsabilité de la sous-préfecture ;
- n) instruction des dossiers relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- o) procès-verbaux de réunion ou de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dont il assure la présidence ;
- p) désignation des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement dont la population n'excède pas 10 000 habitants ;

.../...

q) pour les ressortissants étrangers des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, instruction des dossiers de demandes et de renouvellement des titres de séjour, récépissés des demandes de cartes de séjour, des autorisations provisoires de séjour, prolongation de visas, délivrance des documents de circulation pour enfants mineurs étrangers et titres d'identité républicains pour mineurs étrangers nés en France et tous arrêtés, des titres de voyage pour réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et actes relatifs à ces attributions ;

r) reçus de dépôt d'une déclaration de candidature aux élections municipales, délivrance ou refus de délivrance des récépissés de déclarations de candidatures aux élections municipales pour l'arrondissement ;

s) arrêtés relatifs aux élections municipales, en matière de commission de propagande et de convocation des électeurs sur l'arrondissement ;

t) agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale ;

u) réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance de l'attestation de dépôt de la demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger pour les résidents des arrondissements de Draguignan et de Brignoles ;

v) propositions favorables et décisions défavorables de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

II - Administration locale :

a) suivi du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements du ressort de l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre) et des sociétés d'économie mixte locales, en ce qu'il comprend :

- l'information de l'autorité locale sur sa demande de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au tribunal administratif ;
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné ;
- la signature des recours gracieux.
- la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ne valant pas recours gracieux.

b) suivi du contrôle budgétaire des collectivités locales du ressort de l'arrondissement et de leurs établissements (à l'exception des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre), incluant la signature des recours gracieux et la signature des lettres de demandes de pièces complémentaires ne valant pas recours gracieux ;

c) suivi des demandes de mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

d) en matière d'urbanisme :

- la signature des avis de l'État ;
- la signature des avis sur les permis de démolir ;
- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol pour les opérations relevant de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme ;

- la signature des autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme approuvé, pour les cas prévus à l'article L. 422-1-b du code de l'urbanisme ;

e) substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;

f) autorisation d'occupation temporaire et autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ;

g) constitution des groupes de travail prévus par les dispositions du titre VIII du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie (publicité, enseignes et pré-enseignes) et mesures administratives d'application ;

h) arrêtés se rapportant aux établissements publics de coopération intercommunale dont le siège se trouve dans l'arrondissement, à l'exception des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des syndicats mixtes dont le conseil départemental du Var est membre en ce qui concerne les arrêtés de création, de modification des attributions, de retrait de communes membres, d'adhésion de nouvelles communes et de dissolution ;

III – Coordination de l'action des services déconcentrés : tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État prévu par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et notamment toutes demandes d'information.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer les conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État concernant les arrondissements de Draguignan et Brignoles.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet d'instruire et de délivrer les agréments des gardes particuliers sur l'ensemble du département.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Éric de WISPELAERE, sous-préfet de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer les arrêtés instaurant un périmètre de protection en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Excepté pour les conventions mentionnées à l'article 2, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de WISPELAERE délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Astrid JEFFRAUT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Éric de WISPELAERE assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé périodiquement par le préfet du Var, délégation lui est alors accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment :

- les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;

.../...

- les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1 à L 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN, pour les attributions mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) uniquement pour la demande d'émission des titres de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, h), i), j, k), l), n), m), pour l'engagement des dépenses courantes à hauteur maximale de 2 300 euros dans le cadre du centre de responsabilité de la sous-préfecture, o), p), q), r), t), u) et v) ;

II – Administration locale :

Délégation est également donnée à M. Philippe SAVIGNAT pour la signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que des documents suivants :

- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés de la sous-préfecture de Draguignan.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour les attributions mentionnées aux rubriques suivantes :

I – Administration générale : rubriques a), b), c), d) uniquement pour la demande d'émission des titres de perception et versement des indemnités amiables dans le contentieux des expulsions locatives, h), i), j, k), l), n), o), p), q), r), t), u) et v) ;

II – Administration locale :

Délégation est également donnée à Mme Claire CHAPELAND pour la signature des actes mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que des documents suivants :

- les correspondances administratives ordinaires avec la préfecture, les chefs de service régionaux et départementaux des administrations de l'État, les autorités régionales départementales et municipales, les établissements publics et les particuliers, ainsi que les notes de service ;
- les autorisations de congés du personnel de la sous-préfecture de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 9 : Délégation est également donnée à :

- M Philippe SAVIGNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claire CHAPELAND, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale,
- Monsieur Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour présider éventuellement les réunions ou visites de commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CHAPELAND et/ou de M. Philippe SAVIGNAT, délégation est donnée à M. Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les actes concernant les attributions mentionnées aux rubriques b), c), h), i), j) et k) du « I – Administration générale », et pour signer les actes relevant des attributions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions figurant à l'article 14. Délégation lui est également donnée pour signer tout document n'ayant pas de caractère de décision pour les attributions mentionnées aux rubriques d), e), f), g) et n) du « I – Administration générale ».

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CHAPELAND, de M. Philippe SAVIGNAT et/ou de M. Christophe IRACANE, délégation est donnée à M. Alain PASSERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, pour signer les actes concernant les attributions mentionnées aux rubriques b), c) et i) du « I – Administration générale » dans les conditions figurant à l'article 15.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CHAPELAND et/ou de M. Philippe SAVIGNAT, délégation de signature est donnée à Mme Marianne MINIUSST-SCHIRRET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'ingénierie territoriale, pour les attributions mentionnées aux rubriques a), h), q), u) et v) du « I – Administration générale ».

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne Miniussi-TSCHIRRET, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 12 est exercée par M. Tony DECONINCK, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau de l'immigration, en ce qui concerne les attributions mentionnées aux rubriques a), h), q), et u) du « I - Administration générale ».

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CHAPELAND et/ou M. Philippe SAVIGNAT, la délégation de signature qui leur est donnée pour les attributions mentionnées à la rubrique i) du « I – Administration générale » est exercée par M. Christophe IRACANE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et de l'administration générale, en ce qui concerne les courriers simples relatifs aux permis de conduire ainsi que pour la signature des arrêtés d'inaptitude, des procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire. .../...

ARTICLE 15

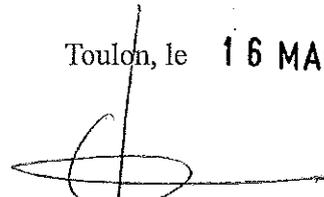
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CHAPELAND, de M. Philippe SAVIGNAT et/ou de M. Christophe IRACANE, la délégation qui leur est donnée pour les attributions mentionnées aux rubriques c) et i) du « I - Administration générale » est exercée par M. Alain PASSERON, adjoint au chef du bureau de l'administration et de la réglementation générale, en ce qui concerne les demandes d'enquête sociale et administrative en matière de logement social ou d'expulsion locative, les courriers simples relatifs aux permis de conduire ainsi que pour la signature des arrêtés d'inaptitude, des procédures contradictoires après avis de la commission médicale des permis de conduire et des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/24/PJI du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 18 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 16 MAI 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Mission de coordination interministérielle

ARRETE N° 2019 / 12 / MCI DU 16 MAI 2019
portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA
directrice de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2017 portant nomination et détachement de Mme Caroline BERRETTA dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/08/ du 8 avril 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Caroline BERRETTA, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, aux fins de signer, dans la limite des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à Mme Caroline BERRETTA aux fins de signer, dans la limite des attributions de cette direction, les actes énumérés ci-après, à l'exception des décisions défavorables ou portant retrait d'autorisation :

- a) les récépissés de déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déclarations de transports de déchets, de déclarations de courtage ou négoce de déchets ;
- b) les dérogations à la réglementation sur le bruit pour travaux de nuit ;
- c) les certifications conformes des actes des Domaines.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine POVINHA-PERNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du développement des territoires, adjointe à la directrice, pour les actes visés à l'article 1^{er} dans les limites des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine POVINHA-PERNET, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Doriane DELAPORTE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable, pour les actes visés à l'article 1er dans les limites des attributions de ce bureau et pour les attributions mentionnées aux a) et b) de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne SANSONE, la délégation de signature est exercée, dans les mêmes conditions par Mme Corinne CHARBONNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau et par M David DOLIQUE, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARDERIGHI, attaché d'administration de l'État, chef de la mission de coordination interministérielle, pour les actes visés à l'article 1 ci-dessus relevant des missions de ce service et pour l'attribution mentionnée au c) de l'article 2.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BERRETTA, la délégation qui lui est consentie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions dans l'ordre suivant par :

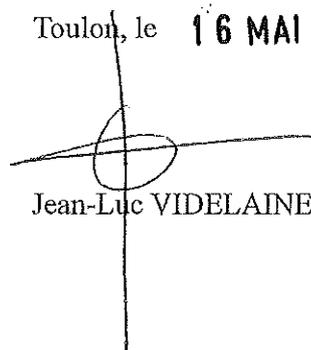
- Mme Karine POVINHA-PERNET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du bureau du développement des territoires, adjointe à la directrice.
- Mme Anne SANSONE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/31/MCI du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Caroline BERRETTA, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **16 MAI 2019**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, forming a cross-like shape with a loop.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Environnement et Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
RELATIF
A LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES
HABILITÉES A SIÉGER AU SEIN DE CERTAINS
ORGANISMES OU COMMISSIONS**

**LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, et par le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture,

VU la circulaire DAFE/SAFE/SDFA/4/C 90 N° 1508 du 30 mars 1990 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt relative à l'application du décret précité,

VU la circulaire DAFE/SAFAE/SDFA/4 N° 1506 du 31 octobre 1996 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation relative aux modalités d'application du décret précité,

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/SDG/C 2012-3075 du 17 septembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

VU le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du Var du 31 janvier 2019,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des organismes ou commissions tels que définis par le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié sont :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var
26 Bd Jean Jaurès - 83300 DRAGUIGNAN
- Jeunes Agriculteurs du Var
70, Avenue du Président Wilson – 83550 VIDAUBAN
- la Confédération Paysanne du Var
Maison du Paysan – ZAC de la Gueiranne - Route du Vieux Cannel – 83340 LE CANNET
DES MAURES
- la Coordination Rurale du Var
1, rue de la Croix – 83470 POURCIEUX

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 concernant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TOULON, le **08 AVR. 2019**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



DECISION N° DG/2019-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Ophélie SERUSIER – POUMIROL** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, titulaire, en date du 7 janvier 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 15 février 2019, de **Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, pour une quotité de travail égale à 40% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, et de sa Directrice Adjointe, **Mme Bénédicte POISSON**, délégation de signature est donnée à **Mme Ophélie SERUSIER – POUMIROL**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant du service placé sous sa responsabilité, à l'exclusion des décisions concernant les sanctions disciplinaires, les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service, les décisions de mise à disposition du personnel, les décisions de mise en disponibilité du personnel, les décisions de détachement du personnel, ainsi que les contrats d'embauche.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

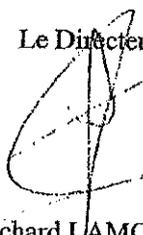
ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 27 mai 2019.

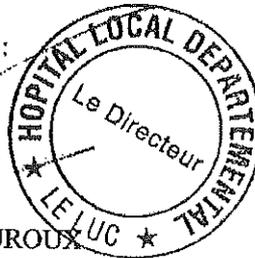
ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

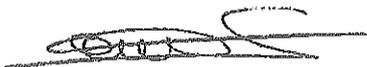
FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 27 mai 2019,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUREUX



Le délégataire :



Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL



DECISION N° DG/2019-04

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, titulaire, en date du 7 janvier 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 15 février 2019, de **Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, pour une quotité de travail égale à 40% du temps de travail mensuel de l'agent ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE : est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses, **Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL**, Attachée d'administration hospitalière chargée du service des ressources humaines.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

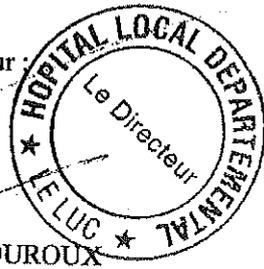
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 27 mai 2019.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 12 mai 2019,

Le Directeur :



M. Richard LAMOUROUX

L'ordonnateur suppléant :



Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL



DECISION N° DG/2019-05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1er mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu la convention de mise à disposition du 27 mai 2019, de **Mme Christelle HERMITTE**, au profit du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2019. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 10 juin 2019.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 27 MAI 2019,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUREUX



Le délégataire :

Mme Christelle HERMITTE

DECISION N° 2019 – 05- 04

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUTE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Établissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1er mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2019. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 10 juin 2019.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 27 MAI 2019,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUREUX



Le délégataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christelle Hermitte', written over a horizontal line.

Mme Christelle HERMITTE

DECISION N° 2019 – 05 - 05

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Ophélie SERUSIER – POUMIROL** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, titulaire, en date du 7 janvier 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, et de sa Directrice Adjointe, **Mme Bénédicte POISSON**, délégation de signature est donnée à **Mme Ophélie SERUSIER – POUMIROL**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant du service placé sous sa responsabilité, à l'exclusion des décisions concernant les sanctions disciplinaires, les décisions d'attribution de logements par nécessité ou utilité de service, les décisions de mise à disposition du personnel, les décisions de mise en disponibilité du personnel, les décisions de détachement du personnel, ainsi que les contrats d'embauche.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

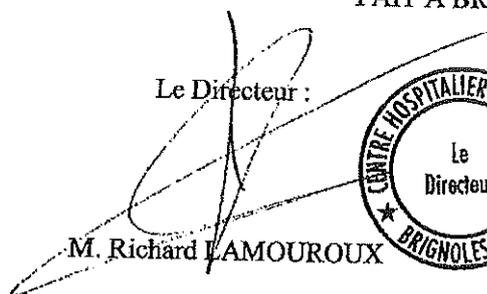
ARTICLE VII : La présente décision prend effet à compter du 27 mai 2019.

ARTICLE VIII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL, et pour information, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 27 mai 2019,

Le Directeur :


M. Richard LAMOUROUX



Le délégataire :



Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL

DECISION N° 2019-05- 06

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Ophélie SERUSIER – POUMIROL** en qualité d'attachée d'administration hospitalière, titulaire, en date du 7 janvier 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

➤ ***Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL**, Attachée d'administration hospitalière, titulaire, chargée du Service des ressources humaines*

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

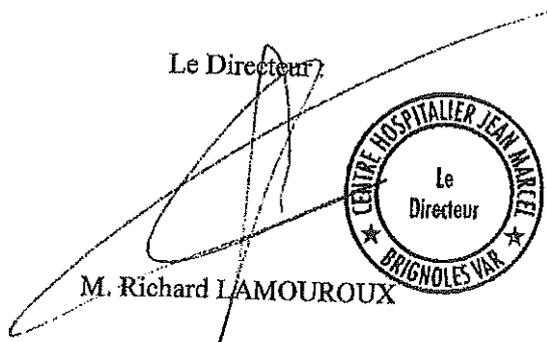
ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 27 mai 2019.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 27 mai 2019,

Le Directeur


M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :



Mme Ophélie SERUSIER - POUMIROL

DECISION N° 2019-05- 07

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu la décision de recrutement de **Mme Jennifer MEYER** en qualité d'adjoint des cadres, en date du 15 avril 2019, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II : Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses :

➤ *Mme Jennifer MEYER, Adjoint des cadres, chargée du Service des affaires médicales*

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 27 mai 2019.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Jennifer MEYER, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

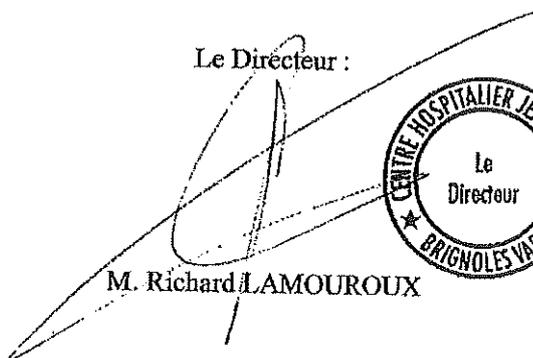
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 27 mai 2019,

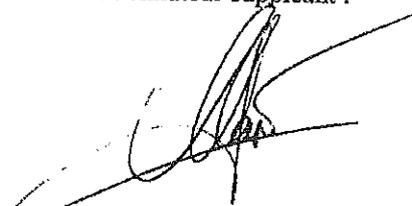
Le Directeur :



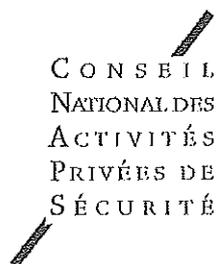
M. Richard LAMOUROUX



L'ordonnateur suppléant :



Mme Jennifer MEYER



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
SUD-EST**

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°7/2019-03-04

Du 4 mars 2019 à l'encontre de la société « SRS PROTECT »

Dossier n° D69-669

Date et lieu de l'audience : Lundi 4 mars 2019, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Soreya ZAHZOUH

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « SRS PROTECT » est une société par action simplifiée gérée Par M. Orlando MVONGO ESSAMA, sise 72 rue du Général de Gaulle, à Fréjus (83600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus, sous le numéro Siren 833 366 958 depuis le 17 novembre 2017.

Le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 9 juillet 2018 du contrôle effectué, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Le rapport établi, à la suite des contrôles diligentés par les agents du service du contrôle, les 11 et 19 juillet 2018, sur le site client de la base de loisirs intercommunale « Lac de La Terrasse » située 1300 route du Lac à la Terrasse (38660) et au sein de locaux du CNAPS, a permis de constater les éléments suivants :

- **Défaut de respect du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité**
- **Emploi d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 4 mars 2019 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 18 janvier 2019, et notifiée le 28 janvier 2019 à la société « SRS PROTECT ».

La société «SRS PROTECT »a été informée de ses droits.

La société «SRS PROTECT » n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société «SRS PROTECT » était présente accompagnée de son conseil Me Andrée PERONNARD-PERROT.

Considérant que La société «SRS PROTECT » a fait valoir au jour de l'audience devant la Commission locale d'agrément et de contrôle sud-est que :

- le manquement concernant le respect du principe d'exclusivité ne pouvait être retenu car le jour du contrôle l'agent avait reçu un t-shirt de la société, mais qu'en aucun cas elle n'avait souhaité que l'agent travaille pour lui en tant qu'agent de sécurité ;

En ce qui concerne le défaut du principe d'exclusivité des activités privées de sécurité :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure « *l'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L.611-1 est exclusif de toute autre prestation de service non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par des personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1[...].* » ;

2. Considérant qu'il résulte des contrôles effectués sur le site client, le restaurant « JP ET gine », que M. Bertrand MVONGO ZE figure au nombre de ses employés ; qu'au moment du contrôle il a été constaté que M. Bertrand MVONGO ZE portait un tee-shirt au nom de la société «SRS PROTECT », et se livrait à un filtrage des entrées du restaurant ; que, lors de son contrôle individuel celui-ci indiquait assurer la propreté du restaurant, faire la vaisselle et filtrer les entrées ; qu'il a ajouté avoir pris le T-shirt de la société «SRS PROTECT » de sa propre initiative ; que, par ailleurs, au même moment, le dirigeant de la société «SRS PROTECT » était présent dans le restaurant et en assurait le service ; que les contrôleurs en ont déduit, d'une part, que contrairement aux dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure, ce jour là , M. Bertrand MVONGO ZE travaillait pour le compte de la société «SRS PROTECT», sans être titulaire d'une carte professionnelle et, d'autre part, que la société «SRS PROTECT » ne respectait pas le principe d'exclusivité institué par les disposition de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

3. Considérant qu'au jour de la commission, la société «SRS PROTECT» a indiqué que lors du contrôle, le gérant faisait son compte rendu, qu'il était en train de se mettre en place et qu'il donnait des verres à un employé pour rendre service ; qu'il a également indiqué avoir remis un t-shirt de la société à son frère, mais a reconnu que cela n'avait pas été une bonne idée ; que la commission constate que le dirigeant a bien déclaré avoir remis volontairement le t-shirt de la société «SRS PROTECT» à son frère ; que des tels éléments sont de nature à prouver que la société réalisait d'autres activités que la sécurité privée, pourtant exclusive de toute autre ; que la société a méconnu la réglementation applicable ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

En ce qui concerne l'emploi d'un agent non titulaire d'une carte professionnelle :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 [s'il ne respecte pas les conditions énoncées]. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

5. Considérant qu'il résulte du contrôle que la société « SRS PROTECT », a employé MM. KAID AMEUR et MVONGO ZE sans qu'ils ne soient titulaires d'une carte professionnelle pour exercer des activités de sécurité privée ; que la société a indiqué que M. KAID AMEUR était employé en tant que SSIAP ; qu'elle a également indiqué qu'il s'était trouvé par inadvertance à un poste d'agent de sécurité ;

6. Considérant que la société admet, comme il a été rappelé ci-dessus, que M. MVONGO ZE filtrait les entrées et était porteur d'un t-shirt de la société « SRS PROTECT » au jour du contrôle ; que la vérification sur DRACAR NG, a permis de confirmer que celui-ci n'était pas titulaire d'une carte professionnelle ;

7. Considérant que par conséquence le manquement résultant de la violation de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé.

Considérant que la société « SRS PROTECT », a eu la parole en dernier.

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 4 mars 2018 :

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de la société « SRS PROTECT », sise 72 rue du Général de Gaulle, à Fréjus (83600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fréjus, sous le numéro Siren 833 366 958 depuis le 17 novembre 2017.

Article II : la société « SRS PROTECT » est assujettie au versement de la somme de 1 000 (mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision sera notifiée à la société « SRS PROTECT », au comptable public, au préfet et au procureur de la République territorialement compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Cette décision est d'application immédiate.

Délibéré lors de la séance du 4 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ;*
- *le représentant du préfet du département du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *un membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne le, **26 AVR. 2019**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.